

ARRÊT (Deuxième Chambre)

23 avril 2024

dans l'affaire C 2021/22

Entre :

Louis Vuitton Malletier S.A.

Et :

Cactus S.A.

Langue de la procédure : le français

ARREST (Tweede Kamer)

23 april 2024

in de zaak C 2021/22

Tussen:

Louis Vuitton Malletier S.A.

En:

Cactus S.A.

Procestaal: Frans

Arrêt du 23 avril 2024

dans l'affaire C 2021/22

rendu par la Deuxième Chambre de la Cour de Justice Benelux

Entre :

Louis Vuitton Malletier S.A., établie à Paris, France,

partie requérante,

ci-après : la requérante,

représentée par Maître O. Vrins et Maître M. Verbeeren, avocats, demeurant à Bruxelles, Belgique,

et :

Cactus S.A., établie à Bertrange, Luxembourg,

partie défenderesse,

ci-après : la défenderesse,

représentée par M.C. Simon, mandataire, demeurant à Strassen, Luxembourg.

A. La procédure devant la Cour de Justice Benelux

1 Par requête parvenue le 20 décembre 2021 à la Cour de Justice Benelux (ci-après : la Cour), la requérante a demandé à la Cour :

- d'annuler la décision n°2014714 de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (ci-après : l'Office) du 9 novembre 2021, par laquelle l'opposition formée par la défenderesse contre l'enregistrement dans le Benelux de la marque verbale « CACTUS GARDEN » (numéro de dépôt 1383777) a été accueillie,
- de rejeter l'opposition introduite,
- d'ordonner à l'Office de procéder à l'enregistrement de ladite marque au registre des marques Benelux, principalement, pour l'ensemble des produits désignés, subsidiairement pour les « parfums et de la parfumerie, des eaux de parfum, des eaux de toilette, des eaux de Cologne, des bases pour parfums de fleurs, des sachets pour parfumer le linge, des cosmétiques, des préparations pour le bronzage (cosmétiques), des huiles essentielles, des lotions et laits parfumés pour le corps et des crèmes parfumées pour le corps » et
- de condamner la défenderesse aux frais de la procédure d'opposition devant l'Office et de la procédure devant la Cour, et à payer à la requérante une indemnité conformément à l'article 4.9, sous c) du règlement de procédure de la Cour de Justice Benelux (ci-après le Règlement de procédure).

2 La langue de la procédure est le français.

B. Appréciation de la demande

3 Par mémoire conjoint, les parties ont informé la Cour qu'elles sont parvenues à un règlement amiable et qu'elles sollicitent, en ordre principal, à voir annuler la décision de l'Office n°2014714 du 9 novembre 2021, rejeter l'opposition introduite par la défenderesse contre la demande de marque n°1383777 « CACTUS GARDEN » et ordonner à l'Office de procéder à l'enregistrement de ladite marque au registre des marques Benelux, pour l'ensemble des produits désignés. En ordre subsidiaire, elles demandent la radiation de l'affaire du registre de la Cour. Elles demandent finalement d'arrêter que chacune des parties supportera ses propres dépens.

4 Par courrier du 3 octobre 2023, la Cour a informé les parties que ni la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), ni le Règlement de procédure ne contiennent de fondement direct permettant de faire droit à leur demande principale tenant à l'annulation de la décision de l'Office et leur a suggéré de demander à l'Office de ne pas exécuter la décision en application de l'article 1.29 du Règlement d'exécution de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle.

- 5 Par courrier du 1^{er} décembre 2023, l'Office a informé les parties qu'il fait droit à la demande des parties de ne pas exécuter la décision et qu'il enregistre la marque verbale « CACTUS GARDEN » (numéro de dépôt 1383777).
- 6 Il s'ensuit que la demande principale des parties est devenue sans objet.
- 7 Quant à la demande subsidiaire, il y a lieu, conformément à l'article 1.85 du Règlement de procédure, de radier l'affaire du registre de la Cour.
- 8 La Cour ne statue pas sur les dépens vu que les parties sont convenues que chacune supporterait ses propres dépens.

C. Décision

La Cour de Justice Benelux, Deuxième Chambre, statuant contradictoirement :

- ordonne la radiation de l'affaire du registre,
- constate que chacune des parties supportera ses propres frais.

Le présent arrêt a été rendu par A.D. Kiers-Becking, second vice-président, C. Besch, juge, et H. Storme, juge suppléant.

Il a été prononcé à Luxembourg à l'audience publique du 23 avril 2024 par Th. Schiltz, président, en présence de A. van der Niet, greffier, conformément à l'article 1.60, paragraphe 2, du Règlement de procédure de la Cour de Justice Benelux.

A. van der Niet
Greffier

Th. Schiltz
Président